

Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 06 Octobre 2020

Date convocation : 28 septembre 2020

Membres en exercice :

11

Membres présents :

10

L'an deux mille vingt, le six octobre, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard ANDRE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : Jean-Bernard ANDRE, Christophe RANC, Jérôme BOUCHET, Martine PEYTAVIN, Jeanne BALME, Romain CHAPTAL, Amandine NOUET, Gérard MAURIN, Gérard PEYTAVIN, Claire TORREILLES

Absent excusé : David GARCIA

Monsieur Christophe RANC a été élu secrétaire de séance

56-2020 : Mise en place d'une convention avec FCA-Les clés foncières et la SAFER Occitanie pour la réalisation d'une procédure d'intégration des biens vacants et sans maître (BVSM) au domaine privé de la commune

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'opportunité de mettre en place une convention avec le bureau d'études FCA-les clés foncières et la SAFER Occitanie.

La SAFER a contacté la commune pour présenter la procédure d'intégration des biens vacants et sans maître du territoire au domaine privé de la commune :

Les immeubles dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans sans que la succession n'ait été réglée depuis lors, ainsi que les immeubles non bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le non bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans et les immeubles bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans peuvent potentiellement être reconnus comme sans maître et peuvent être appréhendés par la commune, conformément à la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 26 avril 2006.

La SAFER propose donc d'identifier tous ces immeubles sur la commune afin de permettre par la suite au conseil municipal de décider de lancer une procédure d'intégration ou non de ces biens au patrimoine privé communal, selon l'intérêt que peut représenter chacun d'entre eux pour les projets locaux.

Par la suite, FCA identifiera la nature des biens pour orienter le choix de la procédure à mener pour chaque immeuble qui permettra à la commune d'arrêter une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer celle-ci. La SAFER sera alors chargée de faire une évaluation de la valeur vénale des biens identifiés.

FCA rédigera ensuite l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la procédure et pourra rédiger à l'issue de celle-ci les actes authentiques en la forme administrative.

Dans le cadre de cette convention, la SAFER pourra également réaliser une étude des biens non délimités présents sur la commune pour y vérifier la présence de BVSM mais aussi pour permettre de réaliser un inventaire des surfaces et propriétaires concernés afin d'éventuellement partir par la suite sur des échanges multilatéraux et simplifier la propriété de ces biens.

L'ensemble de ces informations figurent dans le projet de convention qui sera annexé à la délibération.

Par ailleurs, pour l'année 2020, le Département s'est engagé à apporter son soutien financier à l'action de recensement des BVSM réalisé par la SAFER à hauteur de 50%. Pour la commune d'Allenc, le devis réalisé s'élève à 1500 €.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

EST FAVORABLE à ce qu'un inventaire des biens vacants et sans maître probables de la commune soit réalisé en vue de l'intégration de certains d'entre eux,

S'ENGAGE à demander l'appui de la SAFER Occitanie et du bureau d'études FCA – Les clés foncières dans cette démarche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention de concours technique proposée par la SAFER et FCA.

MANDATE Monsieur le Maire pour réaliser la demande d'aide financière auprès du Département.

Présentation des sentiers de randonnée (Pôle de pleine nature Mont Lozère)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de sentiers de randonnée initié par le Pôle de pleine nature du Mont Lozère. Il rappelle qu'une présentation sera réalisée par Mme Herminie GRAVIER le jeudi 08 octobre à 15h00, à la mairie d'Allenc, à destination des membres du Conseil Municipal.

57-2020 : Attribution des biens agricoles de la section de Larzalier

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de Monsieur Philippe ROUX de bénéficiaire de biens agricoles de la section, une réunion de concertation entre les agriculteurs du village de Larzalier a eue lieu au mois de juillet. La réunion n'ayant pas abouti à un accord, il y a donc lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de Larzalier.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé une convention de pâturage entre la section et les différents attributaires, à compter du 06 octobre 2020 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
ZI 65 (en partie)	1 hectare	22 €/ha	22 €	ROUX Philippe

Clauses particulières :

- laisser 5x5 m autour du captage --> à clôturer

- laisser libre le tour de l'école de Larzalier

Après en avoir délibéré, à 6 voix POUR l'attribution totale de la parcelle à Monsieur Philippe ROUX et 4 voix CONTRE (attribution de la parcelle à 50 % à Monsieur Philippe ROUX et à 50 % à Monsieur Sylvain CHEVALIER) pour une durée de 4 ans, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

58-2020 : Attribution des biens agricoles de la section du Beyrac

Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur Gérard MAURIN, intéressé par cette affaire, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de Madame Ambre BOIRAL de bénéficiaire de biens agricoles de la section du Beyrac, des courriers ont été adressés aux agriculteurs du 1^{er} rang pour savoir s'ils souhaitaient en bénéficier. L'un d'entre eux a répondu positivement, il y a donc lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section du Beyrac. Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé une convention de pâturage entre la section et les différents attributaires, à compter du 06 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement

Parcelle	Surface	Montant	Fermage	Bénéficiaire
YD 35	5,4747 hectares	38 €/ha	208,04 €	Gérard MAURIN
YD 36 (en partie)	5 hectares	7,5 €/ha	37,50 €	Gérard MAURIN
TOTAL	10,4747 hectares		245,54 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

59-2020 : Acquisition parcelles ZP 122, ZP 123 et ZP 124 à l'Altaret

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de Monsieur BLANQUET et Mesdames IZARD de vendre à la commune les parcelles ZP 122, ZP 123 et ZP 124 leur appartenant.

L'acquisition de ces parcelles permettrait la création d'un chemin d'accès au captage de l'Altaret, aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquiescer ces parcelles au tarif de 1 500 €/l'hectare.

Références cadastrales	Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Propriétaires	Prix des parcelles
ZP 122	Bouos de Fabre	Bois Futaies Feuillus	0,1028 ha	IZARD Florence VRAIN-IZARD Hélène	154,20 €
ZP 123	Bouos de Fabre	Bois Futaies Feuillus	0,2805 ha	BLANQUET Jean-Louis	420,75 €
ZP 124	Bouos de Fabre	Bois Futaies Feuillus	0,2647 ha	BLANQUET Jean-Louis	397,05 €

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition de ces parcelles au prix de 1 500 €/l'hectare, auprès de Monsieur BLANQUET et Mesdames IZARD.

INDIQUE que les frais d'actes notariés ou administratifs seront à la charge de la commune.

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire et Monsieur le 1^{er} adjoint pour passer et signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, notamment les actes notariés ou administratifs à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

Demande d'acquisition de parcelle par Monsieur Jean-Pierre VALENTIN

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN faisant part de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle communale ZY 170 jouxtant sa propriété au Mazel. Le Conseil Municipal décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Des discussions sont à envisager avec Monsieur VALENTIN car le Conseil Municipal souhaite conserver le parking actuel et fait une offre à 10 000 €, les frais de géomètres et de notaires étant à la charge de l'acquéreur.

60-2020 : Convention avec ATC France (pylône du Chaussinel)

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

VU la convention initiale sous seing privé en date du 12 décembre 2006, où il a été consenti à Bouygues Télécom le droit d'occuper une surface de 40 m² environ, au lieu-dit Le Chaussinel, références cadastrales ZY 159, sur la commune d'Allenc, pour lui permettre l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile,

VU la cession par Bouygues Télécom de l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ces avenants, en date du 27 février 2012 au profit de FPS Towers,

VU l'avenant n°1 acceptant le transfert de la convention à FPS Towers en date du 27 février 2013,

VU le changement de dénomination de FPS Towers en ATC France au 1^{er} janvier 2018,

VU la nécessité de mettre à jour la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au nom d'ATC France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec ATC France, pour le droit d'occuper une surface de 40 m² environ, au lieu-dit Le Chaussinel, références cadastrales ZY 159, sur la commune d'Allenc, suite à l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2028 et pour une durée de 12 ans prolongée par tacite reconduction,

FIXE le prix de la redevance annuelle à 500,00 € (cinq cent Euros) indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice IRL et pour la première fois à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention, soit 2029.

Tracé à retenir pour aménager un accès au village de la Prade

Le Conseil Municipal décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance afin d'obtenir plus d'éléments d'aide à la prise de décision.

61-2020 : Demande de financement DETR pour la création d'un ossuaire

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un ossuaire dans le nouveau cimetière communal, afin d'être en conformité avec la réglementation funéraire, d'autant plus que des reprises de tombes abandonnées vont être réalisées sous peu.

Le cout total de ce projet est estimé à 5 298,00 € HT.

Le Plan de financement serait le suivant :

Subvention de l'Etat (DETR) soit 60 %	3 178,80 €
Fonds propres de la Commune soit 40 %	2 119,20 €
Soit TOTAL HT	5 298,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ce projet et décide de le réaliser,

ADOpte le plan de financement indiqué ci-dessus,

SOLLICITE auprès de l'Etat les subventions prévues pour ce projet,

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour la suite à donner à ce projet, passer et signer les conventions, etc...

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour lancer la consultation, et signer les bons de commandes.

Point sur les impositions de la carrière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des avancées concernant les taxes foncières de la carrière. La directrice départementale des finances de la Lozère a accepté de réaliser un dégrèvement de 42 578 € et 53 108 € ramenant l'imposition 2019 à 2 575 € et 2020 à 3 748 €. Désormais, les impôts prennent en compte les surfaces réelles de la carrière et non plus la surface totale des parcelles.

Il informe également le Conseil Municipal que l'entreprise COLAS est favorable à la revalorisation du contrat de bail. En effet, le loyer actuel s'élève à 500 € tandis que la taxe foncière s'élève à 1 300 €.

Transfert de la compétence en matière de pouvoir de police à la Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les pouvoirs de police spéciale (assainissement, collecte des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, voirie et habitat) sont transmis à la Communauté de Communes dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président. Les maires peuvent s'opposer à ce transfert par arrêté transmis au Préfet. Monsieur le Maire indique qu'il s'est opposé à ce transfert de compétences.

62-2020 : Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale à la Communauté de Communes

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la mise en place récente des nouveaux conseillers municipaux et communautaires déclenche la nouvelle échéance de prise de compétence urbanisme au 1^{er} janvier 2021.

L'article 136 de la loi ALUR précise que, par principe, « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi (du 24 mars 2014), la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent ».

Par exception, la loi intègre « une clause de revoyure » à ce principe dans un délai de 3 mois précédant l'échéance : « si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale à l'intercommunalité.

63-2020 : Frais de scolarité 2018/2019 école de Bagnols les Bains

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût de fonctionnement pour 2018/2019 à l'école de Bagnols les Bains s'élève à 1 000 euros par élève.

Aussi Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil des enfants de la commune.

Le montant du remboursement est de 21 000,00 euros pour 21 élèves.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 21 000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.

⊙ Questions diverses

→ **Terrain de sports** : Des devis ont été demandés pour un terrain 24 x 12 m à l'entreprise GPE, qui a contacté directement les Bâtiments de France. Leurs montants s'élèvent entre 80 000 € et 100 000 € HT. Les Bâtiments de France sont favorables à ce projet mais il faudra prévoir un aménagement paysager aux alentours. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter des financements pour la mise en œuvre de ce projet :

64-2020 : Demande de financements pour la création d'un terrain de sports

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'un terrain de sports à Allenc qui permettra aux jeunes générations d'avoir un lieu pour se divertir.

Le cout total de ce projet est estimé à 95 511,90 € HT.

Le Plan de financement serait le suivant :

Subvention de l'Etat (DETR) soit 50 %	47 755,95 €
Subvention du Département soit 30 %	28 653,57 €
Fonds propres de la Commune soit 20 %	19 102,38 €
Soit TOTAL HT	95 511,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ce projet et décide de le réaliser,

ADOpte le plan de financement indiqué ci-dessus,

SOLLICITE auprès des différents partenaires les subventions prévues pour ce projet,

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour la suite à donner à ce projet, passer et signer les conventions, etc...

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour lancer la consultation, et signer les bons de commandes.

→ **Ramassage scolaire du Mazas** : Monsieur le Maire rappelle la problématique de la fin du ramassage scolaire au hameau du Mazas. Il propose au Conseil Municipal de prendre une délibération :

65-2020 : Motion suite à la suppression du service de transport scolaire au Mazas

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du mail du service régional en charge du Transport Scolaire informant de la suppression du ramassage scolaire au hameau du Mazas, à compter de l'année scolaire 2020/2021, du fait qu'il ne reste plus qu'un seul enfant à prendre en charge. Les parents sont dorénavant dans l'obligation

d'amener cet enfant à l'école, en dépit de leur emploi du temps déjà chargé, alors qu'il persiste des situations similaires où le service de ramassage scolaire n'est pas supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEPLORE cette décision régionale brutale et irréversible qui ne prend pas en compte la situation des familles.

DEMANDE une gestion équitable du transport scolaire, dans le cadre d'un aménagement du territoire.

DEMANDE à ce que toutes les familles soient traitées de la même façon.

→ Expropriations captages du Gendric et du Mazas : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le juge de l'expropriation s'est rendu sur les lieux les 23 et 30 septembre afin de fixer définitivement les indemnités. La Commune sera propriétaire de ces parcelles une fois les indemnités payées. L'acquisition des périmètres de protection de ces captages est en bonne voie, les travaux pourront débuter sous peu.

→ Projet pylône de téléphonie mobile Le Beyrac/Veyrines : Il semblerait que le point le plus intéressant pour son implantation se situe au niveau de la carrière. Bouygues Télécom doit contacter les gestionnaires afin de voir avec eux si les ondes n'interfèrent pas avec l'activité de la carrière, notamment les tirs de mines.

→ SPANC : Un courrier a été adressé à la population allenoise bénéficiant d'assainissement non collectif. Les contrôles auront lieu prochainement sur la commune d'Allenc et seront réalisés par le technicien SPANC de la Communauté de Communes Mont Lozère.

→ Projet « 1000 cafés » : Une enquête a été réalisée auprès de la population cet été et a été plutôt bien accueillie par la population. 144 questionnaires ont été retournés sur 250, on dénote un très bon retour de la population sur ce projet. La prochaine étape consiste à rencontrer l'équipe des 1000 cafés afin d'avancer sur le projet.

→ Subventions aux associations : Il est abordé la nécessité de réaliser un formulaire propre à toutes les associations pour faire une demande de subvention à la commune, ainsi que la création d'une commission pour étudier ces demandes.

→ Chantier du Bourg : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention DETR à hauteur de 60 % a été attribuée à la commune pour le financement de ce chantier.

Monsieur le Maire clos la séance à 23h10

FIN